

## BGE 7 I 643

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_7\\_I\\_643](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_643)

FR: ATF 7 I 643

IT: DTF 7 I 643

### Volltext

642 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. fd)rdnft. mon oiefem ~tanbvuntte aug fann benn aber offenbar i)on einer @utgeiuung ber i)orHegenben ~efurfe nid)t oie ~ebe fein; benn es ift i)Ot ~Uem fad)nd) bie ~rage I ob über~auvt oie gleid)Aeitige mefteuerung ber ~ftie in bei: ~anb beß ~ftionärß unb bes mermögenß ber ~ftiengefeUf cf)aft am ~i~e berfelben als :t>ovveIbefeuerung AU betrad)teJt fei I feine gan~ uUö\tleifel= ~afte+ ~enn pd) niimnd) aud) aUerbings für bereu meia9ung IlnfÜ9ten läut I bat bie ~ttie lebigUd) bas ~ntgeHßred)t beß ~fIionärß am mereinß\Iermögen, \IJeld)eß materieU, \tlenigftens bei ben aur @r\tlerb getid)teten ~ftiengefeUd)aftu I burd)aus nur Hit Die eiulselnen ~ftionäre beftimltt fei I barfteUe unb be~ utfunbe, i 0 fault auf ber aubern tBeite einge\tlenbet \tlerDell, ba13 Da~ mermögen ber ~ttiengefeUfcf)aYt \)on bemienigen ber einAelnen ~ttionäre \)oUftänbig getrennt fei unb nad) ber in @efeljgebung, ;D)ottrin Ulth ~ra~iß \tleitauß über\tliegenb i)er tretenen ~nfd)auung nid)t im IDliteigent9um ber ~ttionäre ftege II nb bager alß ielbftänbigeß ~teuerobieft neben ber ein ~orbetungßred)t an ben mmin rel'räferntitenben ~ftie betrad)tet werben tönne unb aud) t9atfäd)nd) in ber @efeßgebung unb ~ta~iß einöelner ~taaten betrad)tet werbe eio anfd)eincnb A. m. i:lie @efeljgebung beß stantonß S;ljugau \)ergl. § 1, 21 beg (J)efeßeß \)om 6. IDlq 1849, § 1 unb 35 i:ler moU~ie9ungg. \)erOrDnung \.1om 1. 3uH 1864; \.1ergt ;D)ieljel, bie 5Sefteuerung ber ~ftiengefeUfd)aften ~eite 51 u. ff.). :l)ieie ~rage aber ift burd) 'oa~ bi~~erige munbeßred)t feiueßwegß in UnA\tleibeutiger ~eife beantwortet worben, wie in @rwiigung 3 ber angefu~rten @ntfd)eibuug in ~ad)en möllVli ~ur @\Iii:leuA barget9an tft, unb eß muU ba~er beren .2öfuug nad) Dem ~ußgefu~rten !ebigHd) ber @efe~gebuug borbe9altelt bleiben. ~enn bie ~etuttenteu nämltd) nLld) aUgYu9ren, ba13 'oie gleid)en @ruubfä~e, weld)e baß bißl)erige 5Sunbeßred)t für mefteuerung blr stollefttbgefeU. ,d)aften unb i9rer IDlitglieder aUgefteUt 9abe, ol)ne weiterß aud) für 'oie 5Sefieueruug ber ~ftiengefeUfd)aften unb il)rer ~ttionäre gelten müffen, 'oa ia 'oie stoUetti\I gefeUrd)aft in gfeid)er ~eile wie 'oie ~ftiengefeUfd)aft aß felbftänbigeß ~ed)tgfubieU öu betrad)ten fei! 10 fann bem nid)t beigetreten wer'oen. ~bge7 fe~en nümnd) ba\Iou, ob le~tere in ber ;D)ottrin betanntlid) fel)r beftittene ~ufiteUunß rid)tig fft, 10 fann iebenfaUß nid)t \.1er. ! • I f I • IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. No 76. 643 tannt \Verben, baß A\Vi!cf)en ber stoUdtlbgefeU,d)aft unb ter ~ftiengefenfd)aft infofern ein tiefgreifenber Unterfd)ieb befte9t, {llß baß mermögen ber StoUetti\I gefeUfd)aft iebenfaUß! \Vie Die lletfönd)e ~aftung ber (J)efeUfd)after für 'oie (J)efeUfd)aftßfd)ulben '3eigt, nid)t iu gIeid)er ~eife \Vie bag mermögen ber ~ftien gefeUrd)aft \.10U bemjenigen ber ein~elnen mlitglie'oer böUig ge- trennt tft unb bie StoUetti\I gefeUrd)aft über9auvt nid)t in gIeid)er Silleife wie 'oie ~fHengefeUjd)aft aß ein l)on ber ~etfon ber einhelnen S;geill)aber uua&l)ängtger wirtl)fd)armd)er unb iurifti~ fd)er Drganißmuß erid)eint. :t>emnad) 9at baß 5Sun'oeßgerid)t erkannt: :t>er ~efUtß beg ~obert ~cf)mib~enggeler tft a&ge\Viefen, ebeulo berjenige beß ~obert ~ieq. IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit.

Steuern zu Kultuszwecken. Liberte de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte. 76. Am-t dtt 31 Decembre 1881 dans la cause Berat et consorts. La paroisse eatholique de Bienne, qui existait depuis plusieurs annees dans cette ville a titre de eommunaute pri- vee, a ete erigee officiellement en paroisse par deeret du Grand Conseil du canton de Berne en date du 19 Mai 1865. VEtat de Berne prit a sa charge le traitement du eure, et la paroisse catholique de Bienne fut assimilee en tous points aux autres paroisses catholiques du eanton se trouvant dans la meme situation. APfl3S la proclarnation du dogme de l'infailibilite, en 1870, les membres de la paroisse eatholique de Bienne se seinde- 644 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. rent en deux fractions. Le eure de la dite paroisse, Edouard Jecker, signa en Fevrier 1873, ainsi que ses confreres du Jura, la protestation contre la revocation de l'eveque Lachat par la majorite des Etats diocesains, protestation qui motiva la revocation de ses signataires, a teneur d'un arret rendu par la Cour d' Appel el de Cassation du canton de Berne, le '15 Septembre 1873. Acette epoque, comme actuellement, la majorite des electeurs catholiques de la paroisse da Bienne se rattachait au vieux-catholicisme, tandis que la minorite ap- appartenait au catholicisme romain. Ce rapport numerique entre les deux lendances eut pour consequence la nomina- tion, par l'assemblee du 19 Octobre 1873, d'un nouveau Conseil de paroisse, compose d'adherents de la majorite. La nouvelle loi bernoise sur l' organisation des cultes est entree en vigueur le 18 Janvier 1874. Cette loi contient di- verses prescriptions relatives a l'organisation exterieure des Eglises nationales protestante et catholique. Plusieurs pa- roisses catholiques refuserent de se soumettre ä. la nouvelle organisation; aucune d' elles ne recourut toutefois aux aulo- rites federales contre la predite loi, qui re~ut son application dans tout le canton. L'art. 6 de ceUe loi reconnaît entre autres comme paroisses, pour autant qu'elles declarent vouloir se soumettre aux pres- criptions que la dite loi Mictre : '1 0 Les paroisses existantes des deux confessions reconnues par l'Etat. La paroisse catholique de Bienne se soumit a la nouvelle loi sur l' organisation des cultes et se donna, sous date du 11 Octobre 1874, sur la base de cette loi, un reglement or- ganique et administratif, lequel fut approuve par le Conseil executif le 10 Fevrier 1875. La minorite catholique romaine, tout en protestant contre le nouvel ordre de choses, s'abstint de toute participation au service religieux celebre par la ma- jorite dans l' eglise paroissiale, et organisa un culte prive dans une chapel~dite eglise paroissiale, bâtie quelques annees auparavant, surtout au moyen de dons volontaires, et grevee d'une dette hypothecaire de 15000 fr., fut vendue pour cette -t- ! I 4- I IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. N° 76. 645 derniere somme, en 1875, par la paroisse catholique a lacom- mune d'habitants de Bienne; la vente en fut ratiee par la commune municipale le 3 Mai -1875, et par la paroisse le 3 Octobre de la meme annee, sous la condition que cet edi- fice religieux continuera a servir a la satisfaction des besoins religieux des habitants catholiques. Le 15 Novembre 1877, la paroisse de Bienne decida de percevoir un impôt pour subvenir aux besoins de son culte. Le paiement de cet impôt ayant eie aussi reclame des recou- rants, ceux-ci, an nombre de trente-cinq, porterent plainte an prefet, sous date du 5 Fevrier 1878, et demanderent: 10 Que la perception d'impositions paroissiales a leur en- contre fult reconnue illegale et inconstitutionnelle; 20 Que, pendant la duree du litige, toutes mesures d'execu- tion fussent suspendues contre eux. Des mesures d'execution ayant ete employees, en Mai 1878, contre les predits recourants, ils tirent opposition devant le Juge civil, lequel, par jugement du 18 Juin 1878, se declara incom- petent et renvoya l'affaire devant la juridiction administrative. Par decision du 19 Novembre 1878, le PrMet de Bienne rejeta la plainte et debouta les recourants de leurs conclusions par le motif principal qu'ils n'avaient point encore declare vouloir sortir de l'Eglise catholique

reconnue par l'Etat, et que, 'une pareille declaration Mant necessaire aux termes de la loi bernoise, il y avait lieu de les considerer encore comme membres de la paroisse catholique de Bienne. Les recourants appelerent de ceUe decision sous date du 3 Fevrier '1879 aupres du Conseil executif, par le double motif que des irregularites auraient ete commis es 10rs de l'etablissement du registre d'impöt pour le culte, et que l'im- pöt reclame des recourants ne saurait elre percu en presence des dispositions de l'art. 49 de la Constitution federale, garan- tissant la liberte de conscience. Par decision du 18 Mai '1881, le Conseil executif a rejete le recours en se fondant sur les motifs ci-apres : Tous les griefs des recourants contre la validite de la deci- sion prise le 25 Novembre 1875 par la paroisse catholique de 646 A. Sta,a,tsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Bienne en matiere d'impot sont sans imporlanee et en tout eas lardifs. La paroisse eatholique de Bienne a agi conforme- ment a la loi en inscrivant les recourants sur les registres electoraux : la loi ne distingue pas entre vieux-catholiques et nouveaux-catholiques, mais ne connait qu'une seule eglise catholique. Les recourants devaient connaitre les moyens in- diques par la loi pour sortir d'une paroisse; n' en ayant pas fail usage, Hs doivent etre consideres actuellement, ainsi qu'a l'avenir, comme membres effectifs de la paroisse catholique de Bienne, aussi longtemps qu'ils n'auront pas fait la declu- ration de sortie prevue par le decret du 2 pecembre 1876. C'est contre cette decision que Alexandre Rerat el consorts ont recouru au Tribunal federal. Hs concluent a ce qu'il lui plaise: 10 « Annuler comme inconstitutionnelle la decision prise )) par le Conseil exeecutif du canton de Berne en date. ,du » 1 ß :Mai 1881, en confirmation de celle rendue en premIere » instance administrative par le PrMet de Bienne sous date j) du 19 Novembre '1878. » » Quoi faisant : 20 « Dire et reconnaitre que l'assemblee paroissiale de la :» paroisse catholique de Bienne est sans droit de lever contre » eux des impots paroissiaux pour l'entretien eL les besoins j) d'un culte religieux auquel ils n'appartiennel point. » A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir ce qui suit : Les critiques elevees par Rerat et consorts dans leur me- moire au Conseil exeeculif, contre la legalite de la decision de l'assemblee paroissiale du ~5 Novembre 1877, ne font pas l'objet du present recours au Tribunal federal; on peut en effet soutenir qu'en les ecartant le Conseil executif astatue en derniere instance administrative. Il s'agit actuellement de la question de principe. Les recourants s'attaquent non a la maniere plus ol}'Illoins directueuse et incorrecte avec laquelle l'assemble~roissiale catholique de Bienne a decide l'impot paroissial, mais a l'impot lui-meme et a son inconstitution- nalite en ce qui les concerne, eux, membres d'une autre con- I.. r j.. \ IV. Gla,ubens- und Gewissensfreiheit. N° 76. 647 fession religieuse. Des lors, quand meme les recourants au- raient laisse ecouler tous les delais pour altaquer la decision de l'assemblee paroissiale catholique de Bienne, il n'en fau- drait pas moins examiner, au fond, la constitutionnalite de l'impot paroissial applique ades adherents d'une autre con- fession. La loi bernoise de 1874 sur l'organisation des culLes, qui ne connait qu'une Eglise catholique, est en desaccord eclatant avec la Constitution cantonale de 1846, d'apres la quelle les droits de l'Eglise catholique romaine sont garantis. Si cella Constitution et la loi de 1874 sur l'organisation des cultes ne connaissent qu'une Eglise nationale catholique romaine, c'est evidemment la corporaLion religieuse privee, dont le cure Jecker est le chef spirituel} :qui seule a Bienne serait au M- nefice de cette situation !egale. Bien que l'Etat da Berne ne reconnaisse que l'Eglise des vieux-eatholiques comme paroisse officielle, il ne s'ensuit pas que l'Etat doive toIerer que cette paroisse impose aux catholiques romains des contributions paroissiales destinees a l'enLretien d'un culte qui n'esl pas le leur. Les rccourants n'avaient pas a se faire radier des listes electorales paroissiales. En principe, on ne se retire pas d'une association a laquelle on



lui-même s'est déjà présentée, muni de sa carte d'électeur, à une assemblée de paroisse, et l'avocat Folletete, rédacteur du recours, est revêtu des fonctions de Président du Conseil synodal catholique.

8. Étant sur ces faits et considérant en droit : Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours : -1 0 Le Conseil de paroisse de Bienne reconnaît lui-même que cette exception n'est fondée qu'à l'égard de quelques-uns d'entre les recourants, et qu'en ce qui touche plusieurs de ceux-ci le recours a été déposé dans le délai de 60 jours fixé par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Dans ces circonstances et en présence de la question de principe posée dans l'espèce, il se justifie d'autant plus d'examiner le recours relativement à l'ensemble de ces signataires, que les griefs de tous les recourants sont identiques, et qu'une solution de la contestation à l'égard des réclamants sans exception, est de nature à prévenir l'éventualité d'un nouveau recours dans la même cause et sur le même objet.

650 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Au fond: 20 L'art. 49 de la Constitution fédérale dispose que « nul » n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. » La seule question soulevée par les conclusions du recours est celle de savoir si les recourants sont fondés à prétendre que, dans les circonstances de la cause, ils doivent être considérés comme n'appartenant pas à la communauté religieuse au profit de laquelle la décision du Conseil exécutif veut les astreindre à payer l'impôt du culte.

01. La paroisse catholique de Bienne, qui réclame cet impôt, se fonde sur l'article premier de son règlement et 7 de la loi du 18 Janvier 1874 sur l'organisation des cultes, de tous les citoyens suisses habitant les districts de Bienne et de Nidau et appartenant à la confession catholique. Il y a ainsi lieu de se demander si la paroisse de Bienne a rapporté la preuve qu'à l'époque où la perception de l'impôt a été décidée les recourants devaient être considérés comme catholiques habitant ce district. Cette question doit être résolue affirmativement, puisque non seulement il est incontesté que les dits recourants ont été baptisés et élevés dans le sein de l'Église catholique, mais qu'ils reconnaissent eux-mêmes avoir appartenu à la paroisse catholique de Bienne jusqu'en 1873 au moins, que dans leur plainte au Prêtre de Bienne du 5 Février 1878 ils conviennent d'avoir été inscrits sur les registres de cette paroisse, à laquelle ils n'ont jamais déclaré formellement ne vouloir plus appartenir. La circonstance que les recourants, à partir de 1873, se sont abstenus d'assister au culte public de la paroisse de Bienne par le motif qu'elle a embrassé le vieux catholicisme, ainsi que le fait qu'ils ont organisé un culte privé selon le rite catholique romain, ne sont point suffisants pour établir que les autorités de ce canton eussent dû, vu la notoriété de ces faits, rayer leur nom et le nom de leurs conjoints du nombre des membres de cette communauté.

1 V. Anstände aus dem Privatrechte etc. Nu 77.

651 En effet, la loi bernoise ne connaissant qu'une confession catholique, il en résulte que la paroisse catholique de Bienne, aussi longtemps que les recourants n'ont pas formellement déclaré au Conseil de cette communauté leur volonté de ne plus lui appartenir, ne pouvait ni ne devait prendre en considération les arguments qu'ils invoquent : elle ne pouvait dès lors se dispenser d'être inscrite sur les registres cantonaux. (Comp. arrêts du Tribunal fédéral en les causes nr Muller. Recueil II N° 90; Treyer et consorts ibid. IV N° 94.) Les recourants n'ayant jusqu'ici fait aucune déclaration propre à les mettre au bénéfice de l'immunité garantie à l'art. 49. alinéa 2 de la Constitution fédérale, il s'ensuit que leurs griefs sont dénués de fondement. Le fait qu'en l'absence d'une pareille déclaration leur nom et le nom de leurs conjoints demeurent astreints au paiement d'impôts destinés à subvenir aux frais du culte d'une communauté à laquelle ils sont réputés légalement appartenir, n'a rien qui porte atteinte à la disposition constitutionnelle sus-rappelée, seule visée par le recours. Par ces

motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. V. Anstände aus dem Privatrechte, welche aus Bildung oder Trennung von Religionsgenossen- schaften entstehen. Contestations de droit prive auxquelles donne lieu la creation de com.m.unautes religieuses ou une scission de com.m.unautes religieuses existantes. 77. Urtl}eiI nom 31. 1)qember 1881 in elld]en Sti rd]gemeinbe ~e genf te tten<~e H Uon. A. l)urd] Udf)eU nom 17 . .suli 1880 (nergleid]e m:mtlid]e @;ilmmfung ber @ntid]eil:lungen VI, ~eite 349 u. ff.) ~atte ba~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.